

## ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX ASTREINTES

### ENTRE :

**La Société ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS**, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 433 503 984 et représentée par Monsieur Olivier GHIENNE en sa qualité de Directeur des Ressources humaines,

Ci-après dénommée « la Société »,

**D'UNE PART,**

### ET :

**Le Délégué syndical CFE-CGC**, Monsieur Yves CUISSET,

**D'AUTRE PART.**

### PREAMBULE

Dans un souci de recherche des organisations du temps de travail les mieux adaptées aux activités des établissements et des services de la Société et afin de clarifier ces organisations, la Société a entendu ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord collectif relatif aux astreintes.

L'organisation syndicale présente au sein de la Société a répondu positivement à cette invitation et a souhaité contribuer activement à la négociation et à la conclusion d'un accord relatif aux astreintes.

Les parties se sont rencontrées au cours de 8 réunions pour négocier et élaborer le présent Accord, portant révision de l'article 11.1. de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail signé le 17 décembre 2003.

4  
02

## LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Accord s'applique aux salariés appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

- salariés d'exploitation non soumis à un forfait annuel en jours et non soumis à l'organisation du travail en cycle de travail.

Les cadres autonomes sont expressément exclus de l'application du présent Accord.

Dans ce cadre, le présent Accord fixe les conditions dans lesquelles les astreintes seront organisées ainsi que les compensations financières auxquelles elles donneront lieu.

Après avoir été soumis à la consultation préalable du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le présent accord a été conclu dans le cadre :

- des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail ;
- de la convention collective de la Métallurgie.

Cet Accord se substitue en totalité à toutes mesures, décisions d'employeur, usages et accords collectifs ayant le même objet que le présent Accord, notamment à :

- l'article 11.1. de l'accord collectif d'aménagement et de réduction du temps de travail Ondeo Industrial Solutions du 17 décembre 2003 ;
- aux usages en vigueur au sein de la Société sur les astreintes, définis notamment par le memo interne du 17 août 2009.

### **ARTICLE 2. DEFINITION DES ASTREINTES**

Le temps d'astreinte est défini par l'article L. 3121-5 du Code du travail comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise.

### **ARTICLE 3. ORGANISATION DES ASTREINTES**

#### **Article 3.1. Durée des périodes d'astreinte**

Il est convenu que trois types d'astreinte sont mises en place au sein de la Société :

Astreinte de type A : La période d'astreinte est de sept jours consécutifs, comprenant cinq jours ouvrés et deux jours habituellement non travaillés.

Astreinte de type B : La période d'astreinte est du vendredi au soir, à la fin du temps de travail habituel du salarié, jusqu'au lundi matin, à la reprise du travail : période d'astreinte dite « de week-end ».

Astreinte de type C : Cette période d'astreinte est du lundi matin au début du temps de travail habituel, jusqu'au vendredi soir, à la fin du cycle de travail.

### **Article 3.2. Fréquence des périodes d'astreinte**

Sauf circonstances exceptionnelles, un salarié ne pourra pas être d'astreinte plus de deux semaines par mois ;

Chaque Responsable d'équipe devra chercher, autant que faire se peut, à ce que la fréquence maximum pour un salarié soit de 1 astreinte hebdomadaire toutes les 3 semaines.

Dans le cas où un collaborateur était amené à exécuter 3 astreintes hebdomadaires consécutives, ce dernier bénéficiera de 2 jours de repos supplémentaires à prendre obligatoirement dans la semaine suivante la dernière astreinte. Ces 2 jours ne sont pas reportables.

### **Article 3.3. Programmation des périodes d'astreinte**

La programmation individuelle des périodes d'astreinte, établie par période de cinq semaines, sera portée à la connaissance de chaque salarié concerné au moins 15 jours à l'avance.

Toute modification du calendrier de ces périodes, consécutive notamment à l'absence d'un salarié sera notifiée huit jours à l'avance sauf absence imprévisible, auquel cas, un délai d'un jour franc sera respecté.

Exception faite des périodes d'intervention, la période d'astreinte est décomptée dans les durées minimales de repos quotidien et hebdomadaire, visées aux articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du Code du Travail.

En application des dispositions légales susvisées, le salarié bénéficiera avant l'intervention ou après celle-ci d'une période de repos de 11 heures consécutives ou de 35 heures consécutives pendant laquelle il n'aura pas à intervenir.

A défaut, le salarié bénéficiera d'un décalage de la période de repos sur le début de la journée suivante, sans incidence sur l'heure de fin de service.

En tout état de cause, l'intervention du salarié durant la période d'astreinte ne pourra avoir pour effet de dépasser la durée de travail maximum sur la semaine de 48 heures ou 42 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, et la durée maximale de 10 heures par jour.

## **ARTICLE 4. COMPENSATIONS**

La durée de la permanence hors intervention n'est pas assimilée à du temps de travail effectif et en conséquence, n'est pas comptabilisée au titre de la durée du travail.

En contrepartie de l'obligation de disponibilité découlant de la période d'astreinte, les salariés concernés bénéficient d'une indemnisation destinée à compenser les sujétions liées aux astreintes auxquelles ils sont soumis.

Astreinte de type A : La compensation de la sujétion d'astreinte est fixée à 150 euros bruts pour une période de sept jours d'astreinte consécutifs.

Astreinte de type B : La compensation de la sujétion d'astreinte est fixée à 42,85 euros pour une période d'astreinte de « week-end ».

Astreinte de type C : La compensation de la sujétion d'astreinte est fixée à 107,14 euros

## **ARTICLE 5. PERIODES D'INTERVENTION**

Il est expressément convenu entre les parties que le collaborateur bénéficie, pour chaque période d'astreinte, du paiement automatique d'un certain nombre d'heures d'intervention, dans les conditions définies par le présent article 5.

Les heures d'intervention effectuées par le salarié durant l'astreinte seront intégrées dans le décompte du temps de travail effectif du salarié.

Les périodes d'intervention effectuées, le cas échéant, au-delà du nombre d'heures d'intervention payées automatiquement, en application du présent article 5, seront rémunérées comme du temps de travail effectif sur la base de la durée réelle de l'intervention.

Lorsque les heures d'interventions effectuées au-delà du nombre d'heures d'intervention payées automatiquement constituent des heures supplémentaires, elles seront intégralement compensées en temps de repos, selon les dispositions légales et conventionnelles applicables, ainsi que les majorations s'y rapportant.

### Astreinte de type A :

Il est expressément convenu entre les parties que le collaborateur bénéficie du paiement automatique, pour une période d'astreinte de sept jours consécutifs, de 5 heures d'intervention, pour un montant de 90 euros bruts, incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Il est expressément convenu entre les parties que lorsque la durée d'intervention durant la période d'astreinte est inférieure ou égale à 5 heures, le salarié bénéficiera, sur son bulletin de paie, d'un forfait global d'astreinte de 240 euros bruts intégrant la compensation de la sujétion d'astreinte et le paiement de la période d'intervention.

ly JB

#### Astreinte de type B :

Il est expressément convenu entre les parties que le collaborateur bénéficie du paiement automatique, pour une période d'astreinte dite « de week-end », de 1 heure et 30 minutes d'intervention, pour un montant de 27 euros bruts, incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Il est expressément convenu entre les parties que lorsque la durée d'intervention durant la période d'astreinte est inférieure ou égale à 1 heures 30 minutes heures, le salarié bénéficiera, sur son bulletin de paie, d'un forfait global d'astreinte de 69,85 euros bruts intégrant la compensation de la sujétion d'astreinte et le paiement de la période d'intervention.

#### Astreinte de type C :

Il est expressément convenu entre les parties que le collaborateur bénéficie du paiement automatique, pour une période d'astreinte du lundi au vendredi, de 3 heures 30 minutes d'intervention, pour un montant de 63 euros bruts , incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Il est expressément convenu entre les parties que lorsque la durée d'intervention durant la période d'astreinte est inférieure ou égale à 3 heures 30 minutes, le salarié bénéficiera, sur son bulletin de paie, d'un forfait global d'astreinte de 170,14 euros bruts intégrant la compensation de la sujétion d'astreinte et le paiement de la période d'intervention.

### **ARTICLE 6. MAJORATION JOUR FERIE**

La compensation du forfait global est majorée de 50 p. 100 si la période d'astreinte comprend un jour férié (hors dimanche) et 100 p. 100 si elle comprend 2 jours fériés (hors dimanche).

### **ARTICLE 7. INFORMATION DES SALARIES**

Il est remis à chaque salarié concerné par l'astreinte, une fois par mois, un document récapitulant le nombre d'heures d'astreinte effectuées au cours du mois et la compensation correspondante.

### **ARTICLE 8. REGIME APPLICABLE**

Il est expressément convenu que toutes les rémunérations complémentaires liées à des sujétions spécifiques de travail, telles que les primes d'incommodité pour travail exceptionnel un jour férié, le dimanche ou la nuit, ne s'appliquent pas durant les périodes d'astreinte.

### **ARTICLE 9. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur, pour la première fois, à compter du 03 septembre 2012.

## **ARTICLE 10. DEPOT ET FORMALITES**

Les formalités de dépôt du présent Accord seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe des Conseil de Prud'hommes de NANTERRE ;
- un dépôt en deux exemplaires, dont une version originale sur support papier et une version sur support électronique, sera réalisé auprès de la DIRECCTE de NANTERRE.

Le présent Accord sera mis en ligne sur le site intranet et mis à disposition du personnel au sein du service des ressources humaines.

Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont été informés et consultés en date du 23 Mai 2012 et du 11 Mai 2012, avant la signature du présent Accord.

## **ARTICLE 11. REVISION**

Le présent Accord pourra faire l'objet de révision par l'employeur et l'organisation syndicale de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, selon les modalités suivantes :

Les demandes de révision ou de modification du présent Accord doivent être présentées par leur(s) auteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à l'ensemble des parties signataires au présent Accord.

La demande de révision doit être obligatoirement accompagnée de propositions sur les thèmes dont il est demandé la révision.

Les négociations au sujet des demandes de révision doivent obligatoirement être initiées au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du Travail, l'avenant de révision pourra être signé par les seules organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

Si un avenant de révision est valablement conclu, ses dispositions se substitueront de plein droit aux dispositions du présent Accord qu'il modifie.

## **ARTICLE 12. DENONCIATION**

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de dénonciation, le présent Accord reste valable jusqu'à la date de signature du nouvel accord venant se substituer au texte dénoncé et, à défaut, pendant une durée de douze mois démarrant à la date d'expiration du préavis de dénonciation.

Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois courant à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant celui au cours duquel est adressée la première lettre de notification de dénonciation.

Fait à La Défense, le 31 Mai 2012

---

**Pour la Société,**

**Monsieur Olivier GHIENNE**



---

**Le Délégué Syndical,**

**Monsieur Yves CUISSET**

